

Cette situation ambiguë est de nature à multiplier les conflits et les recours à l'arbitrage de l'administration centrale.

1.3-A l'échelon local

Comme les directions régionales, les directions de wilaya ont été instituées par le décret exécutif n°91-60 du 23 février 1991 et l'arrêté du 30 avril 1991 pris pour son application.

Elles sont classées par ordre d'importance en 4 catégories:

1er groupe : 32 wilayate dotées de 5 sous-directions;

2ème groupe: 16 wilayate dotées de 4 sous-directions;

3ème groupe: 8 wilayate dotées de 2 sous-directions.

4ème groupe: les wilayate d'Alger et d'Oran sont subdivisées respectivement en 3 et 2 structures ayant le statut de direction de wilaya comprenant 4 sous-directions chacune.

La classification des directions de wilaya est révisée tous les quatre (4) ans sur la base de critères tenant à l'effectif, au nombre de services, au nombre d'articles pris en charge et au montant du recouvrement.

Les attributions des directions de wilaya qui s'articulent autour de la collecte et du contrôle de l'impôt (liquidation et recouvrement), du contentieux et de la gestion des moyens, seront prises en charge par des sous-directions.

Au plan des effectifs, ces structures accusent des déficits dus notamment au fait que la normalisation a pris en considération l'effectif théorique sans donc tenir compte des agents détachés vers les DRI, au service national...

Les tâches précises dévolues à chaque sous-direction puis à chaque bureau ne sont pas encore déterminées avec précision. Ainsi, l'homologation des rôles liquidés par le centre informatique est effectuée par le seul bureau des rôles alors que cette mission est confiée par l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé au bureau des statistiques lorsque les rôles se rapportent aux TCA.

De même, les relations avec la DRI gagneraient à être mieux définies.

Il a été constaté à travers l'examen des textes et l'expérience vécue par les gestionnaires un certain nombre de chevauchements illustrés par les cas suivants:

L'article 14 de l'arrêté du 30 avril 1991 qui attribue à la sous-direction de la formation de la DRI le pouvoir de définir et d'arrêter les besoins spécifiques en perfectionnement des services fiscaux alors que l'article 31 met à la charge de la direction de wilaya la réalisation des programmes de perfectionnement en plus de la contribution à leur préparation.

La même remarque est à faire au sujet de l'organisation des cycles de perfectionnement dont la DRI est chargée de veiller au bon déroulement; la direction de wilaya devant de son côté contribuer à la réalisation en tant qu'ordonnateur de dépenses, il serait difficile à la sous-direction de la DRI dépourvue de moyens d'accomplir sa tâche en toute liberté.

L'article 16 fait contribuer la DRI à l'introduction et à l'utilisation de l'outil informatique dans les services fiscaux locaux mais l'article 33 bis confie la gestion de cette opération au bureau de l'organisation et de l'informatique de la sous-direction de la direction de wilaya et sous le contrôle direct de la direction centrale de l'organisation et de l'informatique, ce qui laisse peu de manœuvres à la direction régionale.